



*Version 2.0 – Novembre 2021*

**Guide sur le Fonds de dépenses d’expérimentation réglementaire (FDER)**

Contenu

[1. But 3](#_Toc56498884)

[2. Portée 3](#_Toc56498885)

[3. Objectif du FDER 3](#_Toc56498886)

[4. Dépenses admissibles 3](#_Toc56498887)

[5. Processus de présentation d’une demande 3](#_Toc56498888)

[5.1 Critères d’admissibilité 4](#_Toc56498889)

[5.1.1 Expérimentation réglementaire 4](#_Toc56498890)

[5.1.2 Types de problèmes ou d’opportunités 4](#_Toc56498891)

[5.1.3 L’innovation 5](#_Toc56498892)

[5.2 Critères d’évaluation 5](#_Toc56498893)

[5.2.1 L’intérêt public 6](#_Toc56498894)

[5.2.2 Viabilité 6](#_Toc56498895)

[5.3 Déclaration d’intérêt (DI) 7](#_Toc56498896)

[5.4 Proposition 7](#_Toc56498897)

[5.5 Décisions en matière de financement 8](#_Toc56498898)

[5.6 Protocole d’entente 8](#_Toc56498899)

[6. Reddition de comptes 9](#_Toc56498900)

[7. Leçons tirées 9](#_Toc56498901)

[8. Personne-ressource 9](#_Toc56498902)

# But

L’objectif du présent guide consiste à décrire :

* le Fonds de dépenses d’expérimentation réglementaire (FDER);
* la façon de présenter une demande de FDER;
* le processus d’évaluation et de sélection.

# Portée

Le FDER vise les organismes de réglementation fédérale, comme les ministères, les organismes, et les organisations. Les propositions peuvent prévoir la participation d’entreprises, d’autres juridictions, ou d’autres intervenants.

# Objectif du FDER

Le Centre d’innovation en matière de réglementation (CIR) gère le FDER dans le cadre de son mandat à appuyer une approche pangouvernementale à l’expérimentation réglementaire et à aider les organismes de réglementation et le système de réglementation à suivre le rythme des percées technologiques. Le CIR doit, entre autres, offrir des occasions de faire de l’expérimentation réglementaire et d’aider les organismes de réglementation fédéraux à intégrer ce qu’ils ont appris par l’expérimentation aux règlements et à leurs activités de gestion. Le CIR est en mesure d’aider les organismes de réglementation à concevoir et à mettre en œuvre des expériences réglementaires grâce à l’orientation et aux fonds supplémentaires disponibles offerts par le FDER, qui vise à compenser les dépenses encourues dans le cadre des expériences réglementaires approuvées par le CIR.

# Dépenses admissibles

Les demandeurs peuvent demander des fonds pour toutes les dépenses admissibles jugées nécessaires à la réalisation du projet et engagées après la date de la signature du protocole d’entente. Il existe deux types de dépenses admissibles :

* dépenses directes d’exécution : les dépenses qui ont trait à la mise en œuvre du projet et qui peuvent facilement être liées à des activités précises. Par exemple, la passation de marchés de services professionnels.
* dépenses administratives: les dépenses qui permettent à l’organisme de remplir ses fonctions administratives et de soutenir les activités du projet. Ces dépenses sont indispensables pour les opérations de l’organisme dans le cadre de l’exécution d’un projet. Par exemple, le salaire d'un gestionnaire de projet.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada se réserve le droit de prendre la décision définitive d’exclure les dépenses qui ne sont pas admissibles ou nécessaires, et qui sont hors de la portée du projet.

# Processus de présentation d’une demande

Le CRI lancera des appels à candidatures pour le FDER au moins une fois par an ; toutefois, les candidats peuvent également soumettre leur candidature au fonds tout au long de l'année, au fur et à mesure qu'ils développent leurs expériences.

Le CIR utilise un processus à deux étapes pour prendre une décision en matière de financement. D’abord, les demandeurs présentent une déclaration d’intérêt (DI), que le CIR évaluera. L’objectif principal de la DI consiste à évaluer la demande en fonction des [critères d’admissibilité](#_Eligibility_Criteria_1). À cette étape, l’ampleur des renseignements nécessaires est importante. Les demandeurs retenus à cette étape sont invités à présenter une proposition de projet complète.

Les propositions complètes servent à fournir le reste des renseignements requis en vue d’une décision définitive en matière de financement et porteront surtout sur les renseignements relatifs aux [critères d’admissibilité](#_Assessment) utilisés pour classer les demandes. Le formulaire de proposition demande des renseignements plus approfondis pour aider le comité directeur du CIR à classer les demandes en fonction de leur valeur. Les décisions de financement définitives sont prises par le comité directeur du CIR.

# Critères d’admissibilité

Pour être admissibles au FDER, les projets proposés doivent décrire en quoi ils respectent les trois critères suivants :

1. Le projet doit être une expérience réglementaire;
2. L’expérience doit viser à régler ou saisir au moins un des types de problèmes ou d’opportunités suivants :

* [besoin opérationnel défini](#_Defined_business_need_1);
* [défi technologique](#_Technological_challenge_1);
* [une possibilité sur le marché](#_Market_opportunity_1).

1. Le projet doit soutenir l’[innovation](#_Innovation_1).

# Expérience réglementaire

Parmi le CIR, une expérience réglementaire consiste à mettre à l’essai un nouveau produit, service, approche ou processus conçu pour produire des données probantes ou des renseignements qui peuvent éclairer la conception ou l’administration d’un régime réglementaire.

Pour démontrer que le projet est une expérience réglementaire, le demandeur devra démontrer ce qui suit :

1. Le projet prévoit une mise à l’essai dans les limites d’une certaine période avec un début et une fin déterminée.
2. L’angle du produit, du service, du procédé ou du processus mis à l’essai est nouveau. Les exemples comprennent un nouveau produit, service, procédé ou processus, ou un produit, service, procédé ou processus existant utilisé d’une nouvelle façon, dans un but ou un environnement nouveau.
3. L’objectif principal d’une expérience consiste à faire des observations concrètes ou à générer des données. Autrement dit, l’objectif en général du projet vise à apprendre quelque chose.
4. Le but de chercher des données ou de faire des observations concrètes doit être d’éclairer la conception ou l’application d’un régime de réglementation. Autrement dit, éclairer l’une ou l’autre des activités suivantes :

* l’application de lois ou de règlements (p. ex., documents d’orientation, application de la loi, processus);
* l’élaboration de nouvelles lois ou de nouveaux règlements;
* la révision de lois ou de règlements.

# Types de problèmes ou d’opportunités

Besoin opérationnel défini

Un besoin opérationnel est une exigence qu’une entreprise définit pour assurer son fonctionnement efficace et durable. Pour satisfaire ce critère, le demandeur doit indiquer le besoin opérationnel auquel il essaye de répondre. Par exemple, les besoins opérationnels peuvent être d’éliminer les obstacles à la concurrence, de réduire le fardeau administratif réglementaire ou en matière d’observation de la loi, ou d’éliminer les obstacles au commerce. De plus, le demandeur doit indiquer si le besoin a été défini par l’industrie, ou si le demandeur anticipe proactivement les besoins des organismes réglementés ou d’autres intervenants.

Défi technologique

Un défi technologique survient lorsque l’élaboration ou l’application de lois ou de règlements est confrontée à une nouvelle technologie ou à l’évolution d’une technologie, ou lorsque l’application des lois ou des règlements à une nouvelle technologie n’est pas optimale. Voici certains exemples :

* lorsqu’il est difficile de savoir si une nouvelle technologie peut respecter les règlements actuels, ou si les règlements actuels conviennent pour réglementer le nouveau produit;
* une nouvelle technologie qui donnent la possibilité aux organismes réglementés de passer outre les règlements, et créent ainsi des lacunes dans la réglementation;
* une technologie qui donnent la possibilité de faire des affaires de façon efficaces mais étant interdites par un cadre réglementaire en vigueur;
* une technologie qui pourrait présenter des avantages publics possibles ou réels, mais dont les possibles préjudices sont inconnus, ou sont connus et doivent être atténués.

Possibilité sur le marché

Une possibilité sur le marché existe lorsqu’une entreprise a élaboré un nouveau produit ou service ayant un potentiel commercial. Pour répondre à ce critère, le demandeur doit décrire le produit ou service, et expliquer en quoi l’expérience appuierait ou accélérerait la mise en marché du produit ou du service au Canada.

# L’innovation

Pour répondre à ce critère, les demandeurs doivent décrire en quoi l’expérience proposée appuie l’innovation, comme :

* l’accélération de l’introduction de produits, de services, de modèles d’affaires et de processus novateurs sur le marché canadien;
* les approches novatrices à l’une ou l’autre ou à toutes les étapes du cycle de la réglementation (définition des enjeux et choix des instruments, élaboration de la réglementation, conformité/application, et examen/évaluation), comme l’élaboration conjointe itérative, les partenariats multisectoriels, la réglementation axée sur les résultats et les bancs d’essai;
* les solutions nouvelles et novatrices à des problèmes de longue date.

# Critères d’évaluation

Les demandes admissibles seront évaluées et classées par le comité directeur du CIR (composé de représentants du niveau des directeurs généraux issus de plusieurs ministères) en fonction des critères d’évaluation suivants :

* [l’intérêt public;](#_7.1_Public_Benefit:)
* [la viabilité.](#_7.2_Viability:)

# L’intérêt public

L’intérêt public est une mesure de l’étendue dans laquelle les Canadiens tireront ou pourront tirer parti des leçons tirées ou des observations concrètes que l’expérience vise à produire. Pour démonter la mesure dans laquelle les demandeurs répondent à ce critère, on les encourage à décrire en quoi l’expérience appuierait les éléments décrits ci-dessous, le cas échéant. D’autres éléments peuvent être acceptables.

* l’économie canadienne;
* la compétitivité réglementaire du Canada;
* la santé ou la sécurité des Canadiens;
* l’environnement;
* les priorités ou les investissements du gouvernement du Canada.

Dans leur description de la façon dont l’expérience proposée appuie les éléments énumérés ci-dessus, les demandeurs doivent y inclure des données qui démontrent clairement l’étendue des avantages de leur expérience réglementaire, et présenter une description quantitative et qualitative des avantages prévus, le cas échéant (p. ex., taille du marché, valeur économique, nombre de personnes qui en tireront parti, entreprises ou ministères qui en tireront parti, et ainsi de suite).

# Viabilité

La viabilité est une mesure de la probabilité que l’expérience produise les observations concrètes et les leçons recherchées. Il s’agit entre autres de la mesure de l’optimisation des ressources, une mesure du caractère adéquat du lien entre les données probantes recherchées et le problème que l’expérience vise à résoudre, ainsi qu’une évaluation de la capacité du demandeur à faire les observations concrètes ou à produire les données qu’il cherche. Afin de démontrer leur capacité à répondre à ce critère, les demandeurs doivent fournir les renseignements suivants :

* les raisons pour lesquelles ils proposent de mener cette expérience pour obtenir les données ou les données probantes qu’ils cherchent au lieu d’utiliser une autre méthode;
* un plan d’utilisation des observations expérimentales pour résoudre leur problème en matière réglementaire;
* le niveau d’appui obtenu (provenant au moins du niveau du directeur général) pour mener l’expérience proposée;
* une description de l’expertise interne accessible pour mener l’expérience, ou quel spécialiste sera embauché ou engagé en sous-traitance;
* renseignements sur l’évaluation des risques et l’atténuation des risques;
* un plan expérimental qui comprend une description de la méthode expérimentale et des paramètres expérimentaux;
* les coûts de l’expérience prévus et le financement sollicité auprès du CIR.

Remarque : On encourage les demandeurs à envisager d’investir des fonds départementaux dans le projet pour lequel ils sollicitent du financement auprès du CIR. Le CIR tiendra compte de cet investissement dans l’évaluation de l’optimisation des ressources.

Voici ci-dessous une liste d’autres renseignements qui pourraient appuyer l’évaluation de la viabilité :

* Le demandeur a fait une analyse prospective.
* Le demandeur a fait une recherche sociocomportementale.
* Le demandeur a fait une analyse du système ou une analyse de la conception.
* Autres renseignements applicables.

# Déclaration d’intérêt (DI)

L’objectif de la DI consiste à donner l’occasion aux ministères et aux organismes de manifester leur intérêt à l’égard du FDER sans devoir décrire une expérience en détail. Les demandeurs doivent remplir le gabarit de DI, qui est conçu pour renfermer assez de renseignements pour permettre CIR :

* de déterminer lesquelles des demandes répondent aux [critères d’admissibilité](#Eligibility);
* d’avoir une idée générale de l’expérience proposée;
* de veiller à ce que l’expérience atteigne un seuil minimal de viabilité;
* d’avoir une idée générale des intérêts publics associés à l’expérience;
* de sélectionner les projets prometteurs qui passeront aux prochaines étapes et pour donner la possibilité aux demandeurs de présenter une proposition complète.

# Proposition

Les demandeurs dont le projet est appuyé par le CIR seront invités à présenter une proposition. L’objectif de la proposition consiste à donner assez de détails sur l’expérience pour que le comité directeur du CIR puisse évaluer et classer l’expérience proposée au moyen des [critères d’évaluation](#_Assessment).

Pendant qu’ils élaborent leur proposition complète, les demandeurs devront décrire leur expérience de manière plus détaillée que dans la manifestation d'intérêt afin que le comité directeur du CIR puisse mieux comprendre comment l'expérience sera menée et disposer de suffisamment d'informations pour évaluer la viabilité de l'expérience. Des détails tels qu'un plan de projet avec les principaux résultats attendus, les coûts et l'analyse des risques seront exigés à ce stade. Si les réponses aux questions posées dans la proposition sont inconnues, veuillez indiquer que c'est le cas et comment vous avez l'intention de découvrir les réponses, y compris si une expertise externe est nécessaire en faisant appel à un entrepreneur ou en accédant aux services d'orientation du CIR. Pour aider les ministères à élaborer leur expérience réglementaire, le CIR a mis au point [la Trousse à outils d’expérimentation pour les organismes de réglementation](https://www.gcpedia.gc.ca/gcwiki/images/8/80/Trousse_d%E2%80%99outils_d%E2%80%99exp%C3%A9rimentation_pour_les_organismes_de_r%C3%A9glementation.pdf).

Les demandeurs auront plusieurs semaines pour élaborer une proposition complète à compter du moment où le CIR les auront invités à le faire. Pendant cette période, le CIR sera disponible pour aider les demandeurs à développer leur expérience, à évaluer les risques et à identifier les mesures d'atténuation. Le demandeur reste responsable de l'achèvement et de la soumission de la proposition finale.

# Décisions en matière de financement

Les décisions en matière de financement seront fondées sur les fonds disponibles et les résultats d’une évaluation concurrentielle des propositions par le comité directeur du CIR. Le comité directeur du CIR prendra des décisions de financement en fonction des critères d’admissibilité et d’évaluation. À sa discrétion, le comité directeur pourrait aussi prendre d’autres critères en considération de façon à veiller à ce que l’éventail d’organisations et les domaines d’intérêt soient larges ou à appuyer un domaine d’intérêt en particulier.

Les décisions de financement seront prises au cours d’une réunion du comité directeur du CIR, au cours de laquelle les demandeurs auront l’occasion de lui présenter leur proposition et répondre directement à ses questions. Ensuite, les membres du comité discuteront ensemble des propositions, et ils auront l’occasion de s’entendre sur un classement. Les demandeurs seront avisés des décisions du comité directeur.

Ce ne sont pas toutes les demandes admissibles qui seront financées. Les demandeurs qui ne recevront pas de financement par l’entremise du FDER pourraient se voir offrir une aide financière de rechange, comme la mise à profit de l’expertise du CIR afin de mener leur expérimentation au moyen des fonds actuels du ministère.

# Protocole d’entente

À l’approbation du projet, le CIR travaillera avec le demandeur retenu afin d’élaborer et de mettre au point un protocole d’entente (PE) visant à appuyer le transfert des fonds et à décrire les conditions du financement et des exigences de reddition de comptes.

Le PE décrira, entre autres, l’engagement du ministère à utiliser le FDER pour mener l’expérience de réglementation, l’engagement du CIR à apporter un soutien consultatif, le montant d’argent que le CIR s’engage à offrir au demandeur, ainsi qu’une description générale des activités et des produits livrables pour lesquels le demandeur peut utiliser les fonds et des exigences en matière de reddition de comptes.

Le protocole d'entente signé permettra au CIR de transférer des fonds au ministère du projet en tant que financement de biens et services (B et S) sur la base du recouvrement des coûts. Toutefois, le ministère du projet peut utiliser ces fonds pour assumer les coûts directs de l’expérience, y compris les salaires, comme le décrit le PE. Tous les coûts ou pénalités associés à la conversion des fonds de B et S en salaire en particulier seront assumés par le ministère d’où provient le projet.

# Reddition de comptes

Les demandeurs dont l’expérience a été retenue devront rendre des comptes au CIR selon un échéancier décrit dans le PE. Le processus de reddition de compte devra comprendre des rapports d’étape de l’avancement du projet ainsi qu’un rapport final sur les résultats, les constatations et les leçons tirées.

# Leçons tirées

L’expérimentation réglementaire est une nouvelle activité au gouvernement fédéral. La diffusion des leçons tirées fait partie intégrante de l’appui d’une approche pangouvernementale à l’expérimentation réglementaire. Le responsable d’un projet financé devra présenter ce qu’il a constaté au CIR. Le CIR appuiera la diffusion à plus grande échelle des leçons tirées. Par exemple, le CIR peut aider à déterminer les ministères qui aimeraient peut-être les connaître ou qui pourraient en tirer parti. Le CIR aidera aussi à déterminer ou à organiser les occasions d’échanger les leçons tirées avec un public qui souhaiterait les connaître et en discuter. De plus, le CIR rédigera et publiera un rapport qui résumera les leçons principales tirées d’expériences réglementaires.

# Personne-ressource

Si vous avez des questions au sujet du FDER ou du processus de demande, ou si vous souhaitez discuter de la possibilité de mener une expérience réglementaire au sein de votre ministère, veuillez communiquer avec le CIR au [CRI-CIR@tbs-sct.gc.ca](mailto:CRI-CIR@tbs-sct.gc.ca).